

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT le virement de sommes provenant du produit de la taxe de vente du Québec au Fonds de partenariat touristique pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le Fonds de partenariat touristique est régi par le chapitre III de cette loi et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que sont portées au crédit du Fonds de partenariat touristique notamment les sommes virées sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 803-97 du 18 juin 1997, tel que modifié par le décret numéro 281-2006 du 29 mars 2006, les sommes versées actuellement au Fonds de partenariat touristique à même le produit de la taxe de vente du Québec sont de 22 500 000 \$ par année;

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé le 7 octobre 2013 dans une politique intitulée « Politique économique du Québec: Priorité emploi », son intention de stimuler et d'intensifier les actions promotionnelles sur les marchés les plus prometteurs pour les destinations québécoises, entre autres les États-Unis, la Chine et la France;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'autoriser que des sommes supplémentaires totalisant 12 000 000 \$, portées au crédit du fonds général, soient virées au Fonds de partenariat touristique, à même le produit de la taxe de vente du Québec et réparties également au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la périodicité de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE, pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, le ministre des Finances et de l'Économie vire au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, 12 000 000 \$, correspondant à une partie du produit de la taxe de vente du Québec, et ce, pour la réalisation de projets spécifiques

liés à la stimulation et l'intensification des actions promotionnelles sur les marchés les plus prometteurs pour les destinations québécoises;

QUE ces sommes soient virées, au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, au Fonds de partenariat touristique selon les modalités suivantes :

— 2 000 000 \$, le 1^{er} avril de chaque année;

— 2 000 000 \$, le 1^{er} juillet de chaque année.

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60857

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente visant la modification d'un accord prévoyant le remboursement d'excédents de contributions au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord prévoyant le remboursement des excédents de contributions en vertu de l'article 40 du Régime de pensions du Canada et des articles 92 et 228 du Régime de rentes du Québec fait en double le 12^e jour de février 1968 (ci-après l'« Accord »);

ATTENDU QUE l'Accord contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des excédents de cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada remboursés par chacune des parties;

ATTENDU QUE de nouvelles règles seront appliquées pour calculer les excédents de cotisations d'un salarié au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada pour toute année postérieure à l'année 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la méthode de calcul prévue dans l'Accord pour déterminer les ajustements financiers découlant des remboursements faits par chacune des parties au titre des excédents de cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada;